

**LES INSTITUTIONS
POLITIQUES EN POLOGNE
AU XIX-E SIÈCLE**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649167692

Les institutions politiques en Pologne au XIX-e siècle by Bohdan Winiarski

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

BOHDAN WINIARSKI

**LES INSTITUTIONS
POLITIQUES EN POLOGNE
AU XIX-E SIÈCLE**

1854
H. B. 24

LES INSTITUTIONS POLITIQUES EN POLOGNE

AU XIX^e SIÈCLE

BOHDAN WINIARSKI

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE POZNAŃ
CONSEILLER JURIDIQUE DE LA DÉLÉGATION POLONAISE
A LA CONFÉRENCE DE LA PAIX

LES

Institutions Politiques

EN POLOGNE

AU XIX^e SIÈCLE

Legibus antiquis res patria statque vigetque.

B. LENGNICH.

Jurisculte polonais, Dantziçois.



PICART

59, BOULEVARD SAINT-MICHEL, 59
PARIS



342.438

W72i

AVANT-PROPOS

Le livre que, sur les conseils d'amis trop indulgents, je me permets de présenter au lecteur français constitue un résumé du cours fait en 1917 à l'Ecole polonaise des hautes études historiques et littéraires à Pétersbourg. L'impression de ce livre en polonais avait commencé à Dorpat (Esthonie) et une centaine de pages avaient déjà été tirées quand le coup d'Etat bolcheviste vint arrêter le travail qui n'a pas été repris depuis. C'est pourquoi le présent ouvrage paraît en français avant d'avoir été publié dans la langue de son auteur.

Ce n'est pas un livre de lecture, mais plutôt un manuel des institutions politiques qui se sont succédé sur les territoires de l'ancienne République polonaise durant le XIX^e siècle. Avant d'aborder la partie principale de son travail, l'auteur a cru indispensable de la faire précéder d'un exposé, aussi bref que possible, des principes du droit public de la Pologne indépendante (Introduction). Peut-être ne serait-il pas tout à fait inutile de rappeler ici que la Pologne fut un Etat indépendant à partir du IX^e siècle. Monarchie sous la première dynastie, celle des Piast (jusqu'à 1370), elle obtient sa *Magna Charta* par le privilège de Koszyce (1374) qui est la base de ses libertés politiques. Durant le XV^e siècle, sous la dynastie des Jagellon, la nation polonaise achève la conquête de ses libertés ; la loi *Nihil Novi* de 1505, qui synthétise les résultats de la lutte politique entre la nation et le pouvoir royal, est la constitution de la République royale de Pologne, la Diète de 1505 est son *Modell-Parliament*. Le XVI^e siècle est le siècle d'or de la Pologne, au point de vue des libertés politiques, du développement économique et intellectuel. C'est aussi l'époque de sa plus grande puissance. Située entre le monde germanique et les vastes contrées de l'Est européen, la Pologne lutte, d'une part, contre les Germains auxquels elle inflige une défaite décisive à Grunwald (1410), contre les Tartares, les Turcs et les Moscovites de l'autre. Une union avec la Lithuanie résulte de cette lutte, menée contre les ennemis communs sur les deux fronts, occidental et oriental. « Personnelle » à son origine, cette union devient « réelle » en 1569. La Pologne est à son apogée.

555483

Les partages de la Pologne et la lutte pour l'indépendance, par M. K. Lutostanski. TOME SECOND : *La question polonaise pendant la guerre mondiale*, par M. Stanislas Filasiewicz, [sort du cadre de nos développements]. TOME TROISIÈME : *La Pologne et la Lithuanie*, par M. Alexandre Grabiański.

Enfin il faut indiquer un travail collectif de première importance : la grande *Encyclopédie Polonaise*, publiée à Fribourg dont le quatrième volume est consacré au régime politique et administratif des provinces polonaises de l'Autriche et de la Prusse. Le volume consacré à l'ancienne Pologne russe n'a pas encore paru. Dans les ouvrages indiqués le lecteur trouvera aussi d'abondants renseignements bibliographiques.

Je ne saurais terminer sans exprimer ma très profonde gratitude à mon excellent ami Paul Cazin, l'auteur si justement apprécié de *l'Humaniste à la guerre* et le traducteur exquis de nombreux chefs-d'œuvre de la littérature polonaise, qui a bien voulu gracieusement abandonner ses occupations si nombreuses et si importantes pour se charger de la traduction française des pages qui vont suivre.

Poznan (Posen)

B. WINIARSKI.

INTRODUCTION

REMARQUES SUR LE GÉNIE POLITIQUE DE LA POLOGNE

C'est par la tradition que la majesté de l'homme se différencie des animaux des champs, et celui qui a rompu avec la conscience de l'Histoire retourne à l'état sauvage sur une île lointaine, et se change peu à peu en bête.

NORWID.

Aucune nation n'a traversé pareille catastrophe ; aucune n'a été, par un fait sans exemple, ainsi morcelée, au cours d'un siècle et demi, entre de multiples organisations politiques presque toujours étrangères. De 1772 à 1773, la nation polonaise a vécu dans quatre États. L'un d'eux était sien : elle l'avait édifié de ses mains durant un millier d'années. Lors du second démembrement, les frontières sont modifiées au détriment de la République, mais le nombre des organismes politiques reste le même. Après 1795, la nation entière est soumise à la souveraineté des trois États copartageants. En 1807, à côté de ces États, apparaissent deux organismes politiques indépendants, l'un purement polonais, l'autre ne l'étant, à divers égards, qu'en partie : le Duché de Varsovie et la ville libre de Gdansk (Dantzig). En même temps, une part des anciennes acquisitions prussiennes (le cercle de Bialystok) passe sous la domination russe. La guerre de 1809 amène de nouveaux changements territoriaux. Le territoire du Duché de Varsovie s'agrandit considérablement, presque du double, au détriment de la part autrichienne, et un tronçon de la Galicie Orientale (le cercle de Tarnopol) passe sous le sceptre russe. Le Congrès de Vienne, dans son effort malheureux pour résoudre le problème de Pologne, partage les Pol-

nais entre cinq États; deux de ces États sont polonais : le Royaume dit du Congrès et la République de Cracovie. En même temps, le Grand-Duché de Poznan (Posen) gagne une autonomie provinciale. Le cercle de Tarnopol revient à l'Autriche. Les années 1831, 1846-48 (attribution, par la Russie et la Prusse, de la République de Cracovie à l'Autriche), 1861-67 constituent les étapes ultérieures de l'évolution politique des territoires de l'ancienne République; elles les amènent à l'état dans lequel ils se trouvaient à la veille de la Grande Guerre.

Il est encore impossible aujourd'hui d'embrasser d'un coup d'œil d'ensemble les conséquences morales de ce seul phénomène sur l'âme polonaise; jamais on ne pourra en apprécier assez la portée. Car à supposer aussi bienveillante que possible l'attitude d'un État étranger à l'égard de la nation polonaise — et l'on sait au contraire qu'il en fut presque toujours autrement — le seul fait de demeurer sous un gouvernement étranger devait avoir des suites fatales pour l'âme polonaise.

Dans la construction politique, le génie d'une nation s'exprime à un degré plus élevé encore que dans la création artistique ou la spéculation philosophique. Une nation privée de son propre État ne peut développer pleinement les germes de son génie, manifester ses aptitudes, utiliser ses énergies dans le domaine de l'organisation de la vie collective, portée à son plus haut degré. Faute d'exercice, les dons de l'esprit national dépérissent, de même que les individus qui ne trouvent pas de situation dans laquelle puisse s'épanouir toute la richesse de leurs capacités : la nation s'appauvrit moralement.

Ce n'est pas tout. Un État étranger est une source de conflits moraux incessants pour les consciences humaines, conflits souvent très douloureux. Le droit et l'État sont dans la relation la plus étroite avec l'ensemble de la civilisation d'une nation. Ils découlent de la même source profonde que la morale, les usages, les coutumes, la poésie anonyme et tout l'art populaire : de l'âme nationale. Aussi n'y a-t-il pas et ne peut-il y avoir de conflit de principe entre le droit d'une nation et sa morale, entre les lois et le sens juridique d'une société, entre ses idées sur le bien et le mal et ses idées sur le légal et